

COMMUNE DE BARON

COMPTE RENDU SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Alice **DALEIRAC**, Emmanuelle **ROME**, Virginie **BRICE**

Messieurs : Olivier **COULET**, Edmond **DOROCQ**, Didier **PASCAL**,
Romain **PASCAL**, Michel **PEYDRO**,

Absents excusés : Madame Patricia **PERRIER**, Monsieur Roland **DUMAS**,

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Virginie BRICE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU CM DU 18/10/2015

Approbation à l'unanimité.

2- TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réforme du code de l'urbanisme est en cours. Dans ce contexte, la Taxe Locale d'Équipement perçue par les communes sur les nouvelles constructions devient la Taxe d'Aménagement. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2012. Il rappelle au conseil municipal qu'une délibération en date du 30 novembre 2011 a institué la taxe d'aménagement au taux de 3.5 %.

Ce taux peut être modifié à l'échéance du 30 novembre 2015.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ces articles L.331-1 et suivant ;

Décide de maintenir la Taxe d'Aménagement au taux de 3.5%

Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

3 – DELIBERATION DESAFFECTATION DU TEMPLE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier de l'église protestante unie de France nous informant qu'il ne desserve plus le temple de BARON avec régularité et nous demande la désaffectation de ce bâtiment.

Considérant que les édifices culturels peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide d'engager la procédure de désaffectation du Temple.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute les pièces afférentes à ce dossier.

4 – PRIME FIN D'ANNEE AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit l'attribution d'une indemnité d'exercice au profit de certains fonctionnaires de l'Etat participant aux missions des préfectures.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat. Par conséquent, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) peut également être attribuée aux agents territoriaux relevant d'un cadre équivalant à un corps bénéficiaire.

Monsieur le Maire rappelle la délibération et le vote du Conseil Municipal dans sa séance du 28 novembre 2012 instaurant un régime indemnitaire pour les personnels dans la commune de BARON au profit des filières administrative, technique et stagiaire.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

IL PROPOSE :

De Modifier de la façon suivante le régime indemnitaire au profit des agents titulaire relevant du droit public.

1°) Pour les adjoints administratifs de 2^{ème} classe exerçant les fonctions de secrétaire de Mairie

- L'indemnité d'administration et de technicité est instituée dans la limite des montants de référence annuels correspondants et passe du coefficient 1.00 au coefficient 1.10 du montant de référence
- L'Indemnité d'Exercice des missions (IEM) est instituée au profit des agents énumérés ci-dessus, dans la limite des montants de référence annuels correspondants et passe du coefficient 1.00 au coefficient 1.10 du montant de référence.

2°) Pour les adjoints techniques de 2^{ème} classe les taux passent pour :

- L'indemnité d'administration et de technicité est instituée dans la limite des montants de référence annuels correspondants coefficient 1.00 au coefficient 1.10 du montant de référence
- Une Indemnité d'Exercice des missions (IEM) est instituée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants au coefficient 1.00 au coefficient 1.10 du montant de référence

Les montants de références sont indexés sur la valeur du point, dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, instaure les taux définis ci-dessus applicables au régime indemnitaire dans la commune de BARON au profit des filières administrative et technique :

- Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Agent technique 2^{ème} classe

5 – DELIBERATION SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (SDCI)

Phase de consultation des élus pour la commune de Baron en ce qui concerne la suppression du SIVOM de Collorgues au 1/01/2020

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'au terme de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la phase de consultation des élus du schéma de coopération intercommunale du Gard (SDCI) révisé selon les modalités de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est arrêté par le représentant de l'Etat avant le 31 mars 2016. Il est notamment prévu la dissolution du

SIVOM de Collorgues au 1^{er} janvier 2020, la commune de Baron étant adhérente à ce syndicat est concernée par cette dissolution.

Considérant la qualité des services rendus depuis sa création, le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis défavorable à cette suppression.

6 – DELIBERATION SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (SDCI)

Phase de consultation des élus pour le projet de fusion SIRP AIGALIERS-BARON et FOISSAC – SIRS COLLORGUES et GARRIGUES et SIRS de BROUDIC et AUBUSSARGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de fusion des : SIRP AIGALIERS-BARON et FOISSAC – SIRS COLLORGUES et GARRIGUES et SIRS de BROUDIC et AUBUSSARGUES.

- Considérant que ce projet de fusion analogue à celui de 2011 n'apporte pas de motivation précise mais est basé sur une identité de compétences, le nombre de communes membres et une proximité géographique.
- Considérant que la délibération du SIRP en date du 5 juillet 2011 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Gard, présentant en 2011 une proposition identique à celle de 2015, est toujours pertinente.
- Considérant que les données statistiques utilisées pour l'élaboration de SDCI à partir de la base BANATIC ne retracent pas l'ensemble des compétences exercées par le SIRP. Il est notamment omis le fonctionnement des écoles primaires, la restauration, la garderie, la gestion d'un centre aéré.
- Considérant que chaque SIRP a été créé pour maintenir les écoles en milieu rural afin d'améliorer les services rendus aux familles et répondre ainsi au mieux à leurs besoins.
- Considérant que les regroupements actuels favorisent la proximité entre les parents, les enseignants, les élus.
- Considérant que lors des évènements climatiques, de plus en plus fréquents et importants, la gestion au plus près des enfants et des parents, à l'échelle de notre regroupement, permet une meilleure réactivité pour assurer la sécurité des enfants.
- Considérant l'application différentes des nouveaux rythmes scolaires par les trois syndicats SIRP AIGALIERS-BARON et FOISSAC – SIRS COLLORGUES et GARRIGUES et SIRS de BROUDIC et AUBUSSARGUES.
- Considérant que les compétences exercées actuellement par le SIRP sont adaptées à la taille homogène de son territoire et à son histoire, ce qui est gage d'efficacité.
- Considérant l'incohérence du schéma demandant aux syndicats comptant moins de cinq membres d'élargir leur groupement et de laisser des communes gérer seules leurs écoles
- Considérant l'avis défavorable de l'ensemble des membres du conseil d'école en date du 10 novembre 2015

Le conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de

MAINTENIR le SIRP AIGALIERS-BARON et FOISSAC sur son périmètre, ses compétences et ses statuts actuels.

DONNER un avis défavorable au projet de fusion des SIRP AIGALIERS-BARON et FOISSAC – SIRS COLLORGUES et GARRIGUES et SIRS de BROUDIC et AUBUSSARGUES.

7 – SUPPRESSION CCAS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes communes de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS aura été dissout la commune devra exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale des familles

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions de code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis favorable à cette suppression.

8 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du deuxième décret d'application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notre commune doit réaliser un recensement de la population début 2016 et qu'il convient de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers pour la préparation et la réalisation de ce recensement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de créer un poste d'agent recenseur pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement sur notre commune. Le poste d'agent recenseur a été confié à Monsieur MERE Eric
- que la rémunération de cet agent recenseur sera de 734. 00 euros. Cette dotation sera prévue au budget 2016

9 – TRANSFERT DE COMPETENCES ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (ENFANCE/ JEUNESSE)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 approuvant les statuts de la CCPU

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2015

Vu le compte-rendu de la commission permanente du 12 novembre 2015

Considérant que depuis sa création en 2013 la communauté de communes dispose de la compétence « petite enfance », compétence précédemment exercée par la communauté de communes de l'Uzège et Grand Lussan

Considérant que, dans le cadre de l'harmonisation des compétences sur le territoire et du projet de territoire, les élus communautaires ont souhaité lancer la réflexion sur la prise de compétence enfance/jeunesse ; que, par suite un bureau d'études a été mandaté pour établir le diagnostic du territoire et des propositions

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'étude pour:

- La petite enfance : un meilleur taux de réponse à la demande d'accueil collectif (baisse des naissances, stabilité de l'offre Assistantes maternelles) doit inciter à rechercher de nouvelles formes d'optimisation de l'offre :
 - ✓ L'harmonisation des horaires sur le territoire
 - ✓ Le développement de l'utilisation des structures pour un accueil occasionnel
 - ✓ La création de possibilités d'accueil d'urgence
- L'enfance : élaborer, dans le cadre d'un travail collectif :
 - ✓ Des formes de mutualisation pour préserver la pérennité des structures et la couverture territoriale existante
 - ✓ Des formes d'accueil nouvelles ou plus adaptées pour accueillir davantage d'enfants de plus de 6 ans, sans besoin de garde "impératif" (stages, cycles, intervenants spécialisés...)
- La jeunesse : l'intercommunalité...pour une approche par secteur...pour un nombre suffisant de jeunes :
 - ✓ D'abord les jeunes d'âge collègue, plus réceptifs à une offre organisée, de préférence avec eux
 - ✓ Puis un travail avec les plus âgés, davantage orienté sur l'accès à l'autonomie et sur l'implication citoyenne...et un lien vers l'insertion (notamment la Mission Locale Jeunes de compétence intercommunale)

Considérant que ces conclusions ont été validées en commission permanente le 12 novembre 2015 ainsi que l'engagement de la procédure de révision des statuts visant au transfert des compétences enfance/jeunesse ; que, par suite, le conseil communautaire par sa délibération susvisée a décidé d'engager la procédure de révision des statuts

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population ou vice-versa, y compris la commune représentant plus du 1/4 de la population (Uzès) ; que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés, qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du préfet.

Il est proposé au conseil municipal:

- Au titre de la compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ De supprimer le libellé « actions en faveur de l'enfance » et l'intérêt communautaire « gestion de la structure d'accueil de loisirs de St Laurent la Vernède »
 - ✓ D'inscrire le libellé « actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse » et l'intérêt communautaire « les accueils collectifs de mineurs extrascolaires des vacances scolaires, y compris le mercredi pour les enfants d'âge primaire, hors activités spécialisées sportives et culturelles »
- De dire que la CLECT sera réunie au premier trimestre 2016 pour établir le transfert de charges avec les données financières les plus récentes
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération

Compte tenu du manque de compréhension et de l'insuffisance des informations concernant ce point, le conseil décide de reporter sa décision au prochain conseil.

10 – DELIBERATION POUR TRANSFERT DE COMPETENCES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE (lecture publique)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que :

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 approuvant les statuts

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2015

Vu le compte-rendu de la commission permanente du 02 novembre 2015

Considérant que dans le cadre de l'Agenda 21, l'ancienne communauté de communes du Grand Lussan, a décidé d'organiser en 2011, la mise en réseau informatique des bibliothèques/médiathèques municipales du Grand Lussan à travers l'acquisition d'un logiciel commun et la mise en ligne du catalogue ; que cette opération est aujourd'hui animée et portée par la communauté de communes pour les seules communes de l'ex Grand Lussan,

Considérant que, dans le cadre de l'harmonisation des compétences sur le territoire et du projet de territoire, les élus communautaires ont souhaité actualiser le diagnostic réalisé en 2013 sur le transfert de la lecture publique; que, par suite le bureau d'études mandaté à cette époque a établi cette actualisation,

Considérant que cette étude a été complétée par une proposition de schéma de développement de la lecture publique issue d'une réflexion préalable menée avec les acteurs du territoire et partenaires,

Considérant qu'il ressort de l'étude et du projet de schéma les conclusions suivantes :

- L'intérêt d'un transfert à la communauté de communes, des seules médiathèques de Belvezet, de Montaren et Saint-Mediers, de Saint Quentin La Poterie et d'Uzès, au regard de leur caractère structurant et de leur rayonnement sur le territoire. Médiathèques dont le maillage géographique et leurs qualités intrinsèques (importance du fonds, nature de l'équipement, amplitude d'ouverture du service public, diversité des supports, professionnalisation des personnels consacrés à l'animation de ce service public, origine géographique des inscrits...) apparaissent comme des équipements d'intérêt communautaire.
- L'extension du mode de fonctionnement de la mise en réseau à l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du territoire pour une équité et solidarité territoriale
- L'évolution des médiathèques vers le déploiement d'une offre numérique
- La mise en place de partenariats entre le service de lecture publique et les autres services communautaires (petite enfance, enfance, politique de l'emploi, politique de la ville...)
- Le développement d'une politique de programmation et d'animation culturelle coordonnée (mutualisation)

Considérant que ces conclusions ont été présentées et validées en commission permanente le 26 octobre et le 02 novembre ainsi que l'engagement de la procédure de révision des statuts visant au transfert de la compétence lecture publique ; que cependant le transfert des quatre médiathèques emporte des conséquences financières lourdes pour les budgets communaux ; que, par suite, le conseil communautaire par sa délibération susvisée a décidé d'engager la procédure de révision des statuts sur la seule médiathèque d'Uzès en tant que tête de réseau du futur réseau informatique et d'animation culturelle qui concernera l'ensemble des communes

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population ou vice-versa, y compris la commune représentant plus du ¼ de la population (Uzès) ; que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts

proposés, qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du préfet.

Il est proposé au conseil municipal :

- au titre de la compétence optionnelle équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire à compter du 1^{er} janvier 2016:
De modifier l'intérêt communautaire en y ajoutant
« En matière de lecture publique :
 - ✓ la gestion et l'entretien de la médiathèque d'Uzès
 - ✓ le transfert dans un délai de 2 ans des médiathèques de saint Quentin, Belvezet et Montaren Saint Médiars
 - ✓ la mise en réseau de l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du territoire
 - ✓ l'animation de ce réseau
- De dire que la CLECT sera réunie au premier trimestre 2016 pour établir le transfert de charges avec les données financières les plus récentes
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération

Approbation à l'unanimité.

10 - TOUR DE GARDES POUR LES ELECTIONS REGIONALES

Il a été procédé à la mise en place des tours de garde aux urnes pour les élections régionales du 06 et 13 décembre 2015.

08h00 - 10h00 : Christian PETIT, Romain PASCAL

10h00 - 12h00 : Emmanuelle ROME, Didier PASCAL,

12h00 - 14h00: Roland DUMAS, Edmond DOROCQ

14h00 - 16h00 : Olivier COULET, Alice DALEIRAC, Michel PEYDRO

16h00 - 18h00 : Patricia PERRIER, Christian PETIT, Didier PASCAL,

11 – ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES SUR PISTES DFCI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à une observation de l'agent ONF qui s'occupe de la gestion de nos forêts et de nos pistes DFCI, il conviendrait de prendre un arrêté municipal interdisant l'accès à ces voies pour les véhicules motorisés (hors ayants-droits, hors chasseurs en période de chasse, hors cycle, et cycle à assistance électrique).

Approbation à l'unanimité.

12 – QUESTIONS DIVERSES

- Devis chemins : Devis Galizzi à 93 000€ (début des travaux fin février) – Mur du foyer : Devis Marrel (Début des travaux fin janvier)
- Permanences du Maire ou d'un des adjoints : Tous les jeudis de 16h à 18h à partir du 1^{er} janvier 2016.
- Sécurité routière : croisements Quai de la Rouviouse - Rue Briançon et Rue Briançon - Route d'Uzès : Prise de renseignements pour placer au mieux les panneaux STOP

La secrétaire
Virginie BRICE

Le Maire
Christian PETIT